



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Division des Affaires Communautaires et Internationales (DACI)

Emilie Rodriguez-Damian

☎ : 01.40.56.75.85

emilie.rodriguez-damian@sante.gouv.fr

LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE DES
LIAISONS EUROPEENNES ET
INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE

CIRCULAIRE N° DSS/DACI/2017/92 du 16 mars 2017 relative à la révision du barème des indemnités pour charge de famille en application de convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de TURQUIE

Date d'application : immédiate avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

NOR : AFSS1708699C

Classement thématique : protection sociale – prestations familiales

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: Le barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 32 de la Convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie est revalorisé du 1er janvier 2011 au 31 mars 2017.

Mots-clés: Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie- Allocations familiales.

Textes de référence :

- Convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie (article 32)
- Arrangement administratif général du 16 mai 1973 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Turquie sur la sécurité sociale du 20 janvier

1972 (article 66)

Textes abrogés ou modifiés : CIRCULAIRE DSS/DACI/2011/314 du 1er août 2011 relative à la revalorisation du barème des indemnités pour charge de famille servies en application de l'article 32 de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Turquie

Annexe: Barème des participations aux prestations familiales applicables aux années 2011 à 2017.

Au cours d'une commission mixte de sécurité sociale tenue les 8 et 9 décembre 2016 à Paris, les autorités administratives compétentes françaises et turques ont décidé d'un commun accord de réviser le barème des indemnités pour charge de famille prévues à l'article 66 de l'arrangement administratif du 16 mai 1973, en application de l'article 32 de la convention générale franco-turque de sécurité sociale du 20 janvier 1972.

Pour mémoire, cette convention prévoit le versement direct des prestations familiales aux familles.

Les taux n'ayant pas fait l'objet de révision depuis 2010, les deux parties sont convenues de nouveaux barèmes pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Vous trouverez ci-joint les nouveaux barèmes qui se substituent à celui de 2010, avec effet rétroactif.

Une régularisation sur les montants déjà versés aux familles demeurées en Tunisie au titre de ces années devra être calculée en prenant pour base ce nouveau barème.

Il convient d'en aviser les organismes gestionnaires concernés.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

signé

Thomas FATOME

Annexe

barème des indemnités pour charge de famille

Le barème prévu à l'article 66 de l'arrangement administratif du 16 mai 1973, en application de l'article 32 de la convention générale franco-turque de sécurité sociale du 20 janvier 1972, et déterminant le montant des indemnités pour charge de famille, est fixé comme suit :

Indemnités mensuelles versées par les institutions françaises aux enfants résidant en Turquie						
	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011	du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 mars 2013	du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
1 enfant	14,16 euros	14,23 euros	14,31 euros	14,35 euros	14,35 euros	14,36 euros
2 enfants	46,56 euros	46,79 euros	47,07 euros	47,21 euros	47,21 euros	47,23 euros
3 enfants	73,45 euros	73,81 euros	74,26 euros	74,48 euros	74,48 euros	74,52 euros
4 enfants et plus	78,64 euros	79,03 euros	79,50 euros	79,74 euros	79,74 euros	79,78 euros

Fait en double exemplaire, en langue turque et en langue française, à Paris, le 9 décembre 2016.

Pour les autorités compétentes françaises,

signé

Séverine Salgado

Pour les autorités compétentes turques,

signé

Hasan Hüseyin ARAS